

M. Pierre Franklin TAVARES
48, rue de Marseille
93800 Épinay-sur-Seine
Mobile : +336-87-34-21-22
Courriel : pierre.tavares@gmail.com

Monsieur Hervé CHEVREAU
Maire
Hôtel de ville d'Épinay-sur-Seine
1-3 rue de Quétigny
93800 Épinay-sur-Seine

Épinay, le 19 mars 2020

Objet : nouvelle convocation au Conseil municipal du 21 mars 2020.

Monsieur le Maire,

Je viens de recevoir, par courrier électronique expédié à 13h34, votre nouvelle convocation au Conseil municipal du 21 mars 2020. Et vous en remercie.

Cependant, et vous le savez fort bien, elle n'est pas conforme aux propres règles et à la procédure que vous avez très clairement énoncées dans le « Règlement du Conseil municipal d'Épinay-sur-Seine », et tel qu'*adopté par délibération du Conseil municipal du 25 mars 2008*, puis *modifié par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2008*.

Je vous renvoie donc à ce document, et vous invite à sa lecture attentive, comme il sied à tout premier magistrat d'une ville qui met en respect ses propres décisions et celle du Code des communes. En effet, en trois points, vous ne respectez pas « votre » règlement :

- Tout d'abord, et je vous le rappelle, son Article 2 précise ce qui suit :

« **Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence**, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc » (Cf. p. 3). Or, non seulement vous êtes hors délai des « cinq jours francs », mais en outre, dans votre Convocation, aucune justification n'est apportée quant au caractère « d'urgence » que, du reste, vous ne prenez même pas la peine ni le soin d'évoquer.

- Ensuite, sur le Huis clos :

Certes, après ma lettre précédente, vous avez immédiatement admis que cette « séance » ne pouvait plus être « publique », puisque vous indiquez qu'elle se tiendra maintenant dans un autre lieu, savoir L'Espace Culturel (rue Lacépède). Vous ajoutez qu'elle se fera désormais « à huis clos ».

Je vous félicite d'avoir compris ce qui, élémentaire, était à comprendre : la protection de vos collègues et des fonctionnaires municipaux. Mais, une « Séance à Huis clos » du Conseil municipal, comme l'indique l'Article 17, page 10 du Règlement, obéit à une procédure. Par conséquent, elle ne saurait uniquement s'appuyer sur les « instructions du Ministre chargé des

Collectivités territoriales et de la Préfecture de Seine-Saint-Denis en date du 17 mars 2020 » pour être valable en droit et qui, faut-il le rappeler, ne font qu'en indiquer le cadre formel mais non pas la « procédure » du Huis clos qui, elle, relève exclusivement du Règlement adopté par les élu(e)s et auquel, une fois de plus, je vous renvoie.

- Enfin, vous commettez l'erreur grossière de ne pas respecter un autre alinéa de l'article 2 du Règlement qui indique que « la Convocation **« est adressée aux conseillers municipaux par écrit à leur domicile »**. Or, vous nous l'envoyez par voie électronique, donc sur un lien privé, et ce, après avoir repris lors du dernier Conseil municipal, toutes les tablettes tactiles mises à la disposition des élu(e)s qui en ont voulues.

En synthèse de toutes les réserves précédentes, il saute aux yeux et il est indubitable que votre nouvelle convocation est entachée de nullité et est de nul effet. Je vous demande, par conséquent, de vous conformer à votre Règlement, afin d'épargner à tous une autre inutile suite juridique.

Veillez croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Pierre Franklin Tavares
Conseiller municipal